

GE_GERICHTE CAPH/18/2024 vom 29. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_18_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/18/2024 du 29 février 2024

IT: GE_GERICHTE CAPH/18/2024 del 29 febbraio 2024

Erwägungen

E. 5

L'appelante conclut à la condamnation de l'intimée à lui payer 9'991 fr. 65 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 23 septembre 2021, ainsi que 4'886 fr. 89 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 3 novembre 2021, à titre de dommages- intérêts.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Conformément aux règles générales en matière de responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur au sens de cette disposition présuppose une faute, un dommage, une violation du contrat et un lien de causalité adéquate entre celle-ci et le dommage survenu. L'employeur doit prouver la violation contractuelle, le dommage et le lien de causalité, tandis que le travailleur peut prouver qu'il n'a pas agi fautivement (ATF 144 III 327 consid. 4.2.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_402/2021 du 14 mars 2022 consid. 5.1).

E. 5.2

Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal a considéré, en substance, que l'intimée fondait sa demande de remboursement de ses frais de conseils juridiques en 4'886 fr. 89 sur une note d'honoraires de l'étude d'avocats C_____, ne mentionnant que la description du litige, le nombre d'heures travaillées et le coût total. Cette facture ne permettait toutefois de déterminer ni la nature des activités effectuées, ni l'existence d'un lien de causalité entre celles-ci et le comportement de l'intimée. L'appelante avait en outre refusé de produire le relevé d'activité y afférent. Elle avait ainsi "rendu impossible toute analyse d'un éventuel dommage sous l'angle des dispositions précitées". A cela s'ajoutait que la facture susmentionnée n'indiquait pas qui de Me B_____, alors administrateur unique de A_____ SA, ou de son associé, voire de l'avocate stagiaire intervenue lors des audiences du Tribunal, avait effectué les activités juridiques dont l'appelante sollicitait le remboursement. Me B_____ était en outre intervenu successivement en qualité d'administrateur unique de l'appelante, puis de représentant, avant de se faire excuser en sa qualité d'avocat par une avocate stagiaire, de sorte qu'il "planait une incertitude son intervention dans la procédure". Les prétentions de l'appelante devaient également être écartées pour cette raison. Concernant les frais de la sécurisation de l'usine que l'appelante entendait imputer à l'intimée, les coûts de changement de serrures en 1'031 fr. 55 résultaient d'une

- 21/23 -

C/10263/2021 offre et non d'une facture, au demeurant établie six mois après la fin des rapports de travail avec l'intimée. Rien n'indiquait en outre que l'appelante se soit effectivement acquittée du montant en question. Non prouvé, ce poste du dommage ne pouvait donc être retenu. Les frais de protection du site et des employés ainsi que les frais

de sécurisation du monte-charge étaient quant à eux justifiés, prétendument, par le refus de l'intimée de restituer les clés de l'usine et par ses "visites intempestives et [...] illicites". Or, il ressortait de la procédure que l'appelante était coactionnaire de A_____ SA avec I_____, lequel n'avait pas non plus rendu ses clés. Les témoins R_____, U_____, E_____, W_____ et Q_____ avaient en outre déclaré que l'intimée s'était rendue sur place après la fin de ses rapports de travail en sa qualité d'actionnaire, afin de présenter les lieux à d'éventuels repreneurs. Elle n'avait dès lors pas agi en qualité d'employée lors de ces visites et n'avait ainsi pas violé ses devoirs contractuels envers l'appelante. En tout état de cause, les mesures de sécurisation prises par l'appelante étaient manifestement disproportionnées, de sorte qu'elles ne pouvaient être imputées à l'intimée. Les postes du dommage susmentionnés devaient par conséquent également être écartés.

E. 5.3

Se prévalant d'une violation du droit, l'appelante fait en substance valoir qu'en dépit des injonctions qu'elle avait formulées, l'intimée avait refusé de manière catégorique de lui restituer les clés de l'usine. Elle avait également fait irruption au sein de ses locaux, respectivement avait menacé à plusieurs reprises de se rendre sur place. Elle n'avait dès lors pas respecté les instructions et les directives de son employeuse, violant ainsi ses devoirs contractuels. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante n'avait eu d'autre choix que de prendre des mesures urgentes. Celles-ci avaient compris en premier lieu les conseils d'un avocat. L'étude de Me B_____ avait ainsi "déployé une activité typique" en lien avec le litige, débouchant sur une note d'honoraires de 4'886 fr. 89. Lesdites mesures avaient également inclus le déploiement d'agents de sécurité ainsi que le changement des cylindres de la porte d'entrée et de ceux d'un local annexe, pour un coût de 9'991 fr. 65, ce qui constituait un dommage pour l'appelante. Ces mesures étaient légitimes compte tenu du comportement de l'intimée, de sorte que la condition du lieu de causalité était également remplie. Elles étaient de même proportionnées compte tenu notamment de la nécessité de protéger la personnalité des autres employés. La faute de l'intimée était enfin présumée. Le Tribunal avait dès lors violé l'art. 321e CO en déboutant l'appelante de ses prétentions en dommages-intérêts. Dans un grief distinct relatif à la constatation arbitraire des faits, l'appelante fait encore valoir que l'argument du Tribunal, à teneur duquel le statut d'actionnaire de l'appelante lui aurait octroyé un quelconque droit de pénétrer dans l'usine contre la

- 22/23 -

C/10263/2021 volonté du conseil d'administration, n'emportait pas conviction. Ledit conseil avait en effet la compétence de donner des instructions en lien avec la gestion de la société.

E. 5.4

En l'espèce, l'argumentaire de l'appelante, à teneur duquel l'intimée aurait contrevenu à ses devoirs d'employée en refusant de restituer les clés des locaux et en faisant irruption au sein de ceux-ci, contraignant son employeuse à prendre des mesures urgentes, lesquelles lui auraient occasionné des frais d'avocat et de sécurité à hauteur de 4'886 fr. 89 et 9'991 fr. 65, constitue un "copier-coller" des pages 8 et 9 du mémoire de réponse et de demande reconventionnelle déposé par- devant le Tribunal. Un tel procédé n'étant pas conforme aux exigences de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC, cette partie du mémoire d'appel ne sera pas prise en considération. L'appelante se borne pour le surplus à faire valoir que l'attitude de l'intimée consistant à conserver les clés des locaux à l'issue des rapports de travail

contrevenait aux injonctions données par le conseil d'administration conformément à l'art. 716 al. 1 CO. Ce faisant, elle ne discute en rien le raisonnement du Tribunal, selon lequel ce comportement de l'intimée ne s'inscrivait pas dans le cadre des rapports de travail qu'avaient entretenus les parties, mais dans celui de leurs relations découlant du droit des sociétés, de sorte que l'appelante n'était pas fondée à réclamer à l'intimée des dommages-intérêts sur la base de l'art. 321e al. 1 CO en rapport avec cette prétendue violation. En l'absence de grief motivé sur ce point, celui-ci ne saurait être examiné plus avant. L'appelante ne parvenant ainsi pas à démontrer, de manière conforme à l'art. 311 al. 1 CPC, que le Tribunal aurait nié à tort la responsabilité contractuelle de l'intimée, la question de savoir si les mesures de sécurisation des locaux qu'elle a prises respectaient ou non le principe de proportionnalité, peut pour le surplus rester indécise. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions reconventionnelles à l'encontre de l'intimée.

E. 6

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 23/23 -

C/10263/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme et au fond: Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté le 20 octobre 2022 par A_____ SA contre le jugement JTPH/291/2022 rendu le 19 septembre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10263/2021. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Claudio PANNO, Madame Karine RODRIGUEZ, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.